

## **Le statut des PEA des écoles supérieures d'art territoriales Une proposition de l'ANdEA**

Le 4 avril 2014

### **La nécessité d'un statut adapté aux exigences de l'enseignement supérieur**

L'Agence d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche (AERES), qui évalue les DNSEP valant grade de master, a relevé lors de la première vague d'évaluation (juillet 2011)<sup>1</sup> l'inadéquation du statut de PEA des écoles supérieures d'art territoriales avec les impératifs de l'enseignement supérieur. En effet, après la mise en place de la réforme LMD, le diplôme du DNSEP conférant grade de master<sup>2</sup>, et le passage au statut juridique d'EPCC des écoles supérieures d'art territoriales, qui étaient anciennement en régie municipale, doter les enseignants d'un statut adapté aux enjeux et aux cadres spécifiques de l'enseignement supérieur apparaît comme nécessaire. L'enseignement de l'art et de la création doit conserver toutes ses spécificités dans un cadre conforme à l'excellence des formations dispensées dans les écoles d'art et qui rend la délivrance du diplôme légitime<sup>3</sup>.

C'est pourquoi l'ANdEA propose de créer **pour les enseignants qui interviennent dans le cursus supérieur**, un statut dédié au sein de la fonction publique territoriale, prenant en compte les points suivants :

#### **1/ Un statut unique de PEA du supérieur pour les théoriciens et praticiens**

Qu'ils enseignent la théorie ou la pratique, et le plus souvent les deux, les Professeurs d'Enseignement Artistique du supérieur (PEA-sup) sont d'abord des professionnels insérés dans le monde de l'art et du design, et doivent être recrutés suivant les critères de la profession, selon les mêmes modalités, et recevoir un traitement identique.

Le statut actuel des Professeurs d'Enseignement Artistique (PEA) reste adapté et pourra être maintenu dans le cadre précis de l'éducation artistique et culturelle concernant les pratiques amateurs et les cours publics.

#### **2/ Un recrutement à BAC + 5 ou après 8 ans d'expérience professionnelle, selon un concours adapté**

#### **3/ Une grille de rémunération conforme à l'enseignement supérieur**

La grille doit être **alignée sur celle des Professeurs des écoles nationales**, qui correspond à une rémunération minimale dans l'enseignement supérieur (grille des PRAG, professeurs agrégés enseignant dans le supérieur).

#### **4/ Une annualisation du temps de face-à-face pédagogique (enseignement en présence d'étudiants)**

Comme dans l'enseignement supérieur d'une manière générale, l'annualisation permet aux établissements de

<sup>1</sup> Cf. *Rapport de synthèse de l'évaluation par l'AERES des cursus menant au Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP) des écoles supérieures d'art pour l'attribution du grade de master*, AERES, juillet 2011, page 4 et annexe 1

<sup>2</sup> Cf. :

\_Déclaration commune des ministres européens de l'Éducation, 19 juin 1999, Bologne.

\_Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master (*Journal officiel* n° 99, 27 avril 2002).

\_Décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master, version consolidée au 8 septembre 2005.

<sup>3</sup> Le statut des enseignants des écoles nationales a été revu dans le Décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002.

concevoir les emplois du temps selon une logique pédagogique pertinente en lien avec les besoins du cursus.

\_Un PEA-sup serait ainsi astreint à effectuer **512 heures** de cours par année scolaire.

\_Un **coefficient 1,5** serait appliqué pour le calcul des obligations horaires des enseignements théoriques (de type **cours magistraux**), le temps de préparation des cours et de correction des copies étant plus important. Pour un enseignement exclusivement théorique et composé exclusivement de cours magistraux (les travaux en petits groupes et visites d'ateliers ne seraient pas concernés par le coefficient), un PEA-sup serait donc astreint à 342 heures de cours par année scolaire.

Les autres fonctions et missions d'un PEA-sup telles que :

- recherche personnelle
- préparation des cours
- expertise au nom de l'établissement
- réunions pédagogiques
- évaluation des étudiants
- lecture des mémoires
- jurys des concours d'entrée et des commissions d'équivalence et d'admission en cours de cursus
- jurys de diplômes
- participation aux instances de concertation et de gouvernance de l'établissement...

constituent des obligations de service et ne sont pas comprises dans ce temps pédagogique annuel.

## **5/ Une reconnaissance des activités de recherche et de coordination, sous la forme d'un régime d'activité ponctuel déterminé dans le temps**

La direction pourrait octroyer, en fonction des besoins et sur avis du conseil pédagogique (coordination pédagogique) ou du conseil scientifique (activité de recherche) de l'établissement :

- \_des **décharges horaires** de face-à-face pédagogique pour des activités de coordination pédagogique ou de direction de recherche au sein de l'établissement,
- \_des **congés** pour activité de recherche dans l'école : un semestre renouvelable.

Le **régime** d'enseignant-chercheur ou d'enseignant-directeur de recherche, déterminé dans le temps, renouvelable et attribué par la direction après avis du conseil scientifique de l'établissement, impliquerait que l'enseignant :

- \_mène une activité de recherche au sein de l'école, dans le cadre d'une unité de recherche, d'un programme de recherche ou d'une formation post-master ;
- \_est habilité à accompagner et à évaluer les étudiants de DNSEP (conférant grade de master) dans leur initiation à la recherche, ainsi que les étudiants-chercheurs en post-master ;
- \_est habilité à encadrer des unités de recherche, des programmes de recherche et des post-masters.

Pour l'ANdEA, la création d'un **statut** d'enseignant-chercheur ne peut être retenue car nous considérons qu'il s'agit d'un **régime d'activité**, d'un engagement, en lien avec les problématiques des enseignants et de l'école, et non d'une qualification professionnelle permanente. Il n'est pas non plus question de l'octroyer en fonction de l'ancienneté, à la manière d'un grade supplémentaire, ce qui exclurait les jeunes de la recherche alors qu'ils en sont le cœur.

## **6/ Une mobilité des enseignants favorisée sur l'ensemble du réseau des écoles supérieures d'art, nationales et territoriales**

Ce nouveau statut facilitera et devra encourager la mobilité des PEA-sup sur l'ensemble du territoire, au sein du réseau des écoles supérieures d'art, nationales et territoriales, mais également vers les autres établissements d'enseignement supérieur et partenaires de recherche, en France et à l'international.

## **Mise en place**

L'ANdEA propose que :

- \_les PEA actuels, qui enseignent dans le cursus (enseignement supérieur en 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle) et qui sont titulaires, bénéficient automatiquement du nouveau statut de PEA-sup ;
- \_les PEA actuels qui enseignent dans les cours publics, les ateliers de pratiques amateurs et autres formations à la transmission en éducation artistique et culturelle conservent leur statut actuel, lequel reste adapté aux activités qui ne relèvent pas de l'enseignement supérieur.

## **Impact économique de la réforme**

Le coût de la réforme comprend par conséquent :

- \_la réévaluation des traitements des PEA-sup ;
- \_la compensation des heures de cours supprimées par l'application du coefficient pour les enseignements théoriques ;
- \_la compensation des décharges de cours et congés pour les activités de coordination et de recherche ;
- \_le surcoût du Glissement Vieillesse et Technicité (GVT), avec un double effet sur une moyenne de 10 ans : prise d'échelons plus rapide et franchissement par certains enseignants des indices du sommet de la grille.

**L'ANdEA ne préconise pas un alignement du temps de face-à-face pédagogique sur celui qui a cours dans les écoles nationales car le coût dépasserait les 10M€ (une augmentation de 7% du budget annuel de chaque établissement). L'ANdEA ne préconise pas non plus la création d'un corps inter-fonctions publiques car le coût dépasserait les 17M€ (une augmentation de 11% du budget annuel de chaque établissement).** Il n'y aurait alors plus aucune marge pour financer les intervenants extérieurs, la production de projets en lien étroit avec le monde professionnel et les projets de recherche pour lesquels le statut des enseignants doit justement être réformé.

Le dispositif proposé par l'ANdEA limite **le surcoût (8M€ pour l'ensemble des EPCC soient environ 5% de surcoût annuel pour chaque école)** au regard des objectifs poursuivis par le rapprochement des statuts et des exigences de l'enseignement supérieur.

NB :

Le calcul de ces surcoûts se base sur une simulation précise et multicritère calculée pour 22 EPCC au regard de leurs budgets réels et de la composition réelle de leurs équipes pédagogiques actuelles (postes, grades...), simulation extrapolée pour concerner l'ensemble des EPCC.

L'ANdEA défend une réforme financée conjointement par les collectivités territoriales et par l'État.

Le taux d'encadrement (nombre d'étudiants par professeur) spécifique aux écoles d'art est lié à la pratique de l'atelier, à la diversité des approches esthétiques et au suivi personnalisé des étudiants engagés dans un projet singulier. La nature et les contenus des enseignements, de même que la spécificité des dispositifs pédagogiques, sont pour l'ANdEA inhérents au modèle singulier des écoles supérieures d'art et à l'excellence des formations, et doivent être préservés.